

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE DE SAVOIE LAPIERRE ET MARTIN

172 rue de Bayet
Lieu-dit Les grands Verneys
73730 Rognaix

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement SCIERIE DE SAVOIE LAPIERRE ET MARTIN implanté 172 rue de Bayet lieu-dit Les Grands Verneys 73730 Rognaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DE SAVOIE LAPIERRE ET MARTIN
- 172 rue de Bayet lieu-dit Les Grands Verneys 73730 Rognaix
- Code AIOT : 0006104450
- Régime : Enregistrement

La société SCIERIE DE SAVOIE LAPIERRE ET MARTIN est autorisée à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de Rognaix par arrêté préfectoral du 14 octobre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2014, au titre des rubriques suivantes :

- 2410-1 : travail du bois et matériaux combustibles analogues sous le régime de l'enregistrement (puissance installée max 2 500 kW) ;
- 2415-1 : mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés sous le régime de l'enregistrement (quantité max de produits susceptible d'être présente sur site 19,09 m³) ;
- 1531 : stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement, sous le régime de la déclaration (quantité max de bois stockée 12 000 m³) ;
- 1532-2b : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, sous le régime de la

déclaration (volume max susceptible d'être stocké 10 000 m³).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, fixant les prescriptions générales pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415, s'appliquent également à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatives à la rubrique 2410 sous le régime de l'enregistrement, ne sont quant à elles pas applicables, s'agissant d'un site existant autorisé avant 2014.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2	Demande d'action corrective	15 jours
2	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, annexe 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Hors fiche de constats

La société SCIERIE DE SAVOIE LAPIERRE ET MARTIN exploite également un site « déporté » de stockage et arrosage de grumes sur la commune de Betton-Bettonet. L'exploitant a procédé à la déclaration de cette installation le 08/12/2023 au titre de la rubrique 1532-2-b de la nomenclature des installations classées, pour un volume maximal susceptible d'être stocké de 17 000 m³.

Or, les bois qui y sont stockés sont régulièrement arrosés pour préserver leur qualité, ce site est donc soumis au régime de la déclaration non au titre de la rubrique 1532-2-b mais au titre de la rubrique 1531 qui correspond aux stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement.

Afin de régulariser sa situation administrative, l'exploitant doit procéder à une déclaration de modification de ses installations situées sur la commune de Betton-Bettonet. Cette démarche doit être faite en ligne :

https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCIERIE DE SAVOIE LAPIERRE ET MARTIN a élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH). Son contenu montre une bonne connaissance des consommations d'eau et rejets du site depuis l'installation des compteurs achevée en 2024. Le PSH indique une consommation d'eau du site inférieure à la valeur de référence de l'association CERIBOIS et des mesures de réduction à mettre en œuvre en cas de situation hydrologique déficitaire sont prévues par l'exploitant.

Des compléments sont toutefois attendus principalement sur les actions de réductions structurelles mises en œuvre et futures, ainsi que des corrections des estimations, calculs indiqués dans les parties I et II du PSH, qui doivent prendre en compte les valeurs de consommation d'eau relevées en 2025.

L'exploitant doit par ailleurs saisir ses déclarations annuelles dans GEREP.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant procède au relevé de ses 3 compteurs de prélèvement en eau selon une fréquence hebdomadaire. Il s'avère que les débits prélevés sont susceptibles de dépasser 100 m ³ /j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder au relevé journalier de ses compteurs d'eau dès lors qu'ils sont susceptibles de dépasser 100 m ³ /j.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : • [...] • les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; • les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
Constats : Deux forages permettent les prélèvements d'eau dans la nappe de l'Isère pour l'usage industriel. Une alimentation AEP est utilisée pour les besoins sanitaires. En 2025, environ 26 000 m ³ ont été prélevés au total. L'inspection a constaté que l'exploitant ne fait pas ses déclarations dans GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande N°1:</u> L'inspection demande à l'exploitant de réaliser ses déclarations annuelles dans GEREP, notamment les volumes d'eau prélevée et rejetée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, applicabilité de l'AM
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. <u>Article 3</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1. Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] ; 2. Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3. Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4. Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection que le prélèvement en eau pour le fonctionnement de son installation en 2025 a été de 26 226 m³ annuels pour le site de Rognaix. Ce volume est supérieur au seuil de 10 000 m³ à partir duquel l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié s'applique. Par ailleurs, l'établissement ne peut être considéré comme exploitant des activités « prioritaires » (elles ne font pas partie des activités listées à l'article 3 de l'AM sécheresse), et le site n'utilise pas d'eau recyclée à hauteur d'au moins 20 % de ses prélèvements. L'inspection rappelle à l'exploitant que, s'il souhaite bénéficier d'une exemption aux restrictions applicables en cas de sécheresse, imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé (notamment réduction de 5, 10 et 25 % du prélèvement d'eau en cas d'alerte, alerte renforcée et crise), il doit donc justifier une diminution de sa consommation d'eau de process d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018. L'exploitant a précisé que ses consommations d'eau annuelles étaient jusqu'en 2021 basées sur des estimations, par la suite, des compteurs ont progressivement été installés jusqu'en 2024. Ainsi seule la consommation d'eau de l'année 2025 repose entièrement sur le suivi des compteurs, ce qui complexifie la justification des 20 % de réduction sur les prélèvements d'eau. Toutefois, au vu des actions mises en œuvre par l'exploitant depuis cette date, en partie recensées dans son PSH, une baisse significative du ratio de consommation d'eau par m³ de bois arrosé devrait pouvoir être démontrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande N°2 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de transmettre : • le calcul estimatif des gains annuels en m³ d'eau pour l'arrosage des grumes depuis 2018. Il présentera notamment les économies d'eau liées à la réduction de la plage calendaire d'arrosage du bois, de mars à novembre avant 2021, à juin à octobre depuis 2023, les gains obtenus par l'installation d'un détecteur de pluie permettant de suspendre automatiquement l'arrosage lors d'épisode pluvieux, etc. ; • le calcul du ratio de consommation d'eau par m³ de bois arrosé pour l'année 2025, basé sur les relevés des compteurs ; • son analyse au regard du pourcentage de réduction des prélèvements d'eau attendu afin que ses installations ne soient pas soumises aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté

ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : [...] Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants : • les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle. Cela concerne les établissements consommant moins de 1 000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7 000 m³/an au total. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ; • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ; • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, telles qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments sont détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour à minima tous les 5 ans. Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non lié au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usagers collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules, etc). Constats : En 2023, l'exploitant a renseigné le sondage « sécheresse » sans demander d'adaptation au cadre local. Il a cependant réalisé un plan de sobriété hydrique, présenté lors de l'inspection. La description du fonctionnement du site et les données contenues dans le PSH montrent une connaissance satisfaisante de l'utilisation de l'eau à partir de 2025, année de mise en œuvre effective des compteurs d'eau en nombre suffisant (sur le captage eau potable, les captages eaux souterraines, avec clapet anti-retour, sur le poste lié au traitement du bois). Le PSH indique également que la consommation en eau du site est inférieure à la valeur de référence pour la filière, donnée à 4 m³/h pour un stockage de 1 000 m³ de bois résineux par l'association CERIBOIS (centre de ressources des industries du bois) dans son ouvrage de préconisation de 2023. Des actions ponctuelles de limitation des volumes utilisés, à mettre en œuvre en cas de sécheresse selon le niveau de gravité atteint, sont proposées. Les actions pérennes déjà réalisées dans le cadre du fonctionnement courant de l'installation sont pour certaines mentionnées, avec les gains en volume d'eau générés. Toutefois des compléments et une actualisation du PSH sont nécessaires :

- mise à jour des actions déjà réalisées ;
- indication des actions prévues (exemple : télérelève des compteurs, stockage et utilisation de l'eau de pluie), et des éventuelles études en cours visant une amélioration de la sobriété hydrique de l'établissement ;
- ajout des gains en volume annuel pour les actions déjà réalisées, et gains attendus pour les actions prévues ;
- en prenant en compte les valeurs relevées sur les compteurs en 2025, apporter les corrections nécessaires, notamment sur :
 - les caractéristiques des prélèvements (point I.3), notamment la fréquence de relevé des compteurs qui doit être journalière dès lors que le débit de prélèvement est susceptible de dépasser 100 m³/j ;
 - l'estimation des consommations des années antérieures à 2025, indiquées au point I.4 du PSH (en prenant également en compte les gains annuels en volume d'eau qui auront été estimés) ;
 - les valeurs indiquées au point I.5) 5.d.2 du PSH, relatives au détail du poste de consommation « arrosage des grumes » ;
 - les valeurs des indicateurs de production (point II.1) en m³ d'eau/m³ de grumes entrantes, ainsi qu'en m³ d'eau/m³ de bois arrosés et en m³ d'eau/heure/m³ de bois arrosés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°3 :

- L'exploitant doit actualiser son PSH et apporter des éléments complémentaires conformément au constat du présent point de contrôle (ci-dessus) ;
- Afin de pouvoir acter officiellement la demande de l'exploitant à bénéficier d'une adaptation des restrictions en situation hydraulique déficitaire, l'exploitant doit à nouveau remplir le questionnaire sécheresse pour déclarer qu'il relève du « cas 3 », correspondant au cas de prélèvements déjà réduits au minimum, démontré via la constitution d'un PSH argumenté. Pour rappel, le lien d'accès au sondage est le suivant :
<https://enqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=477953&lang=fr&lang=fr>).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois